

N° 85-20

ARRETE

Portant interdiction de fumer aux abords des établissements scolaires

Nous, Maire de la Commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1,

Vu les décrets n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le code pénal et notamment m'article R 610-5,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la Covid-19,

Vu l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDERANT que le port du masque est imposé sur l'ensemble de la commune de Criquetot l'Esneval.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles de la commune de Criquetot l'Esneval.

ARRETONS :

ARTICLE 1er. – Les abords de l'école maternelle « Les Primevères », l'école annexe et l'école élémentaire « Groupe Guillard » sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

ARTICLE 2. – Il est interdit de fumer aux abords des écoles élémentaires et maternelles, « espace sans tabac » de la commune de Criquetot l'Esneval,

ARTICLE 3. – Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les trois sites concernés par l'interdiction.

ARTICLE 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

ARTICLE 5. – Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition des mesures complémentaires ou supplétives d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produire ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

ARTICLE 6. – Les services de la Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7. – Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, aux Services Technique de la commune et au directeur des trois écoles.

FAIT EN MAIRIE, A CRIQUETOT-L'ESNEVAL, LE NEUF NOVEMBRE DEUX MIL VINGT.


Le Maire,
A.FLEURET